



Arrêt

**n° 238 830 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 225 169, prononcé le 23 août 2019.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 16 novembre 2012, constituent les actes attaqués. Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 30 mai 2009, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kazakhstan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En ce qui concerne la maladie d'[A]lzheimer dont sa mère est atteinte et le fait que la présence du requérant soit nécessaire afin de s'en occuper, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. D'autant plus que sa mère peut être assistée par ses deux filles et sa petite-fille, le temps pour le requérant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Enfin, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa maman durant l'absence momentanée du requérant. C'est pourquoi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que le requérant est « qualifié comme chauffeur de poids-lourds », profession en pénurie, notons qu'il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa mère, de ses deux sœurs et de sa nièce. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 21 mai 2003, n° 12.0.020) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est en possession de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Estimant que « la partie adverse reproche au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice pour être entré sur le territoire muni d'un passeport sans visa, n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine ni déclarer son arrivée sur le territoire belge », elle fait valoir que « le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière» [...]. Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que les requérants [sic] auraient dû, pour pallier leur propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis leur pays d'origine. Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Que le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport muni d'un visa de tourisme. Qu'il avait bien l'intention de rentrer au pays mais devant l'état de santé de sa maman et l'impossibilité de ses sœurs de prendre soin d'elle adéquatement, il a été contraint de prendre la décision de rester en Belgique pour s'occuper d'elle ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », et « du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi

que « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

2.2.2. Dans une première branche, critiquant le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, elle fait valoir, après un rappel de considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, que « le requérant a expliqué vivre auprès de sa maman atteinte d'[A]lzheimer et dont une *présence permanente* est indispensable. Qu'il ne s'agit donc pas juste « d'assister » [la mère du requérant]. Que la situation particulière a d'ailleurs été reconnue par la partie adverse elle-même quand elle a régularisé [la mère du requérant] et ses deux filles majeures (impossibilité de placement et nécessité de deux personnes pour s'occuper 24h/24h [d'elle]). Qu'il a expliqué et établi que ses sœurs et sa jeune nièce (étudiante à Université) sont aujourd'hui incapables de s'occuper d'elle adéquatement. Qu'en effet, [l'une des sœurs du requérant] est elle-même tombée malade, n'ayant plus la santé ni la force pour s'en occuper adéquatement. [L'autre sœur du requérant] réside aujourd'hui à Anvers et travaille à temps plein. Quant à [la nièce du requérant], elle est étudiante à l'Université et n'a pas ni l'âge ni le temps suffisant que pour se consacrer à sa grand-mère. Que ces éléments démontrent que le requérant doit rester auprès de sa maman et s'occuper d'elle avec l'aide [de l'une de ses sœurs]. Il ne peut donc rentrer, même temporairement dans son pays d'origine. Qu'en effet, l'état de santé, non contesté, de sa maman nécessite une présence permanente auprès d'elle et ce 24h/24h. Qu'il lui est donc impossible de rentrer même quelques semaines. Que lors de la régularisation de [la mère du requérant], il a été établi que l'état de santé de cette dernière rendait impossible tout placement et nécessitait une présence permanente auprès d'elle. Qu'à l'époque déjà, la partie adverse avait admis que la présence des deux sœurs était nécessaire pour s'occuper de la maman dans la mesure où elle ne pouvait jamais rester seule. Que le certificat médical joint à la demande le confirme. Que le fait de rentrer et de faire des aller[s]-retour[s] ne permet pas non plus de répondre adéquatement à la nécessité d'une présence permanente auprès de [la mère du requérant]. Qu'enfin, déclarer qu'il existe de nombreuses associations qui peuvent aider [celle-ci] pendant [son] absence [...] ne repose sur aucun élément concret et vérifiable mais en outre est en contradiction total[e] avec les éléments du dossier (dont le fait qu'elle est impla[ç]able) et la décision de la partie adverse elle-même qui a estimé nécessaire de régulariser les deux filles de cette dernière afin de s'occuper d'elle. Qu'en tenant pareil[le] motivation, la partie adverse elle-même admet que l'état de santé de [la mère du requérant] nécessite la présence continue d'une personne auprès d'elle », et que « la partie adverse ne tient absolument pas compte du fait que [l'une des sœurs du requérant] vit et travaille à Anvers et ne sait plus s'occuper de sa maman ni du fait que [l'autre sœur du requérant] est aujourd'hui malade et handicapé[e] et plus apte à s'occuper seule de sa maman. Que ces éléments ont pourtant été invoqués dans la demande originelle et par le courrier adressé à la partie adverse en septembre 2011. Que ces éléments confirment l'absolue nécessité pour [le requérant] de rester et de s'occuper de sa maman. Cela constitue bien une circonstance exceptionnelle [...] ».

2.2.3. Dans une seconde branche, critiquant le sixième et dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante soutient « qu'il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'il appartient dès lors à la partie adverse de motiver sa décision en respectant un principe de proportionnalité, soit en démontrant qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Que la partie adverse doit statuer *in concreto*, ce qui est incompatible avec une motivation générale et abstraite, telle que celle utilisée en l'espèce par la partie adverse : Qu'en l'espèce, la

décision de la partie adverse est totalement stéréotypée puisqu'elle ne tient pas compte de l'état de santé très préoccupant[t] de la maman du requérant et du fait qu'il vit et s'occup[e] d'elle depuis 3 ans, créant une véritable vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Que la partie adverse ne tient absolument pas compte du caractère humain de cette situation préoccupante. Qu'en effet, la décision attaquée a pour objet d'éclater cette cellule familiale au moment crucial où elle se doit d'être unie autour de [la mère du requérant]. La maladie est irréversible et il importe, tant pour le requérant que pour sa mère d'être proches l'un de l'autre dans ces moments pénibles. Qu'il a déjà été démontré que la partie adverse ne démontre pas avoir considéré l'ensemble des attaches familiales et sociales du requérant à sa juste valeur ni le risque de rupture de ces attaches ; Qu'elle ne mesure pas davantage ce risque par rapport à l'exigence purement formelle de se conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il n'est pas défini, en effet, que la séparation qui est imposée au requérant soit d'une durée déterminée ; Que dans de telles conditions, le risque de rupture définitive des attaches familiales du requérant est établi, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité ; Qu'ainsi, en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; [...] Que la motivation de la décision attaquée ne permet [...] pas de comprendre le raisonnement adopté par la partie adverse pour estimer que les relations particulières entre le requérant, sa maman malade et ses sœurs ne constituent pas une circonstance exceptionnelle; Qu'en outre, il ne ressort nullement de la décision attaquée que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Qu'enfin, rien ne garantit que la séparation du requérant avec sa famille ne sera que temporaire. Que la partie adverse ne fourni[t] aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée. [...] ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 10 et 11 de la Constitution, « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, [et] [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », et ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. Dans une première branche, critiquant le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, elle soutient que « dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction ; Que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers [...]. Qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indiqua [sic] que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies) ; Que les instructions ministérielles du 19 juillet 2009 posent « *comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH* ». Qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable alors qu'il satisfait en tout point

aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; Qu'en effet, la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; [...] ». Renvoyant à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), elle précise « Qu'en l'espèce, le requérant a invoqué les situation[s] humanitaire[s] préoccupantes » et conclut que « l'argumentation de la partie adverse quant à la non application des critères de l'instruction de juillet 2009 est également contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, dans son arrêt n°215 571 du 5 octobre 2011, qui a par ailleurs fait l'objet d'une publication sur le site Internet de votre Conseil, le Conseil d'Etat annule l'arrêt du CCE en ce qu'il rejette la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante en ce qu'elle ne répondait pas au critère relatif à la durée de séjour en Belgique tel que déterminé par l'instruction. Le Conseil d'Etat estime à cet égard, que si le CCE se réfère au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante relative à l'inapplication des critères de l'instruction de juillet 2009 n'est dès lors aucunement fondée ».

2.3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, critiquant le cinquième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que le fait que le requérant est qualifié comme chauffeur poids lourds « était invoqué afin de montrer [qu'il] avait la volonté de travailler mi-temps afin d'aider sa famille et les assumer, avec sa sœur, financièrement. Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour [le requérant] de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande. Qu'en effet, elle estime que son employabilité ne l'empêche pas de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises. Que ce faisant, en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ».

3. Discussion.

3.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, dans le premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les « principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale », ou procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ou d'une telle erreur.

Le même constat s'impose, en ce que le deuxième moyen est pris de la violation de de l'article 12 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, « du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ou « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

Le même constat s'impose, également, en ce que le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du premier moyen, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1., suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe (sur lequel porte la critique développée dans ce moyen) consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à un tel grief puisque, en réalité, la partie défenderesse n'a pas entendu adresser un tel reproche au requérant.

3.3.1. Sur le reste des deuxième et troisième moyens, réunis, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.3. Sur la première branche du deuxième moyen, l'argumentation de la partie requérante, critiquant le motif selon lequel « *En ce qui concerne la maladie d'[A]lzheimer dont sa mère est atteinte et le fait que la présence du requérant soit nécessaire afin de s'en occuper, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. D'autant plus que sa mère peut être assistée par ses deux filles et sa petite-fille, le temps pour le requérant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Enfin, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa maman durant l'absence momentanée du requérant. C'est pourquoi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », en prend uniquement le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

A l'exception de la situation de la sœur malade du requérant, les difficultés invoquées relèvent de choix personnels, qui ne s'imposent pas à la partie défenderesse.

3.3.4. Sur la seconde branche du deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer, en substance, que le départ du requérant ne serait que temporaire, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La motivation du premier acte attaqué, à cet égard, est donc adéquate.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant. Il ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une contestation spécifique.

3.3.5. Sur la première branche du troisième moyen, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été jugée illégale et annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9 décembre 2009, n° 198.768), et la raison de cette annulation est précisément le fait qu'elle ne respectait pas la condition de circonstances exceptionnelles, requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p.935 et s., n°518 et s. ; P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Dès lors, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de l'instruction ministérielle, susmentionnée, et n'a pas intérêt à l'argument tiré de la méconnaissance alléguée de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 5 octobre 2011, n° 215.571).

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3.6. Sur la seconde branche du troisième moyen, compte tenu du caractère hypothétique de l'employabilité alléguée du requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si cet élément rend particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, en vue d'y lever les autorisations requises. En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel le requérant « *n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine [...]* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

